

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.994 du 27 juin 2012

G./A.202.326/VI-19.307

En cause : **WILMET** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon, n° 4/1,
5000 Namur,

contre :

la province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 4 novembre 2011, Véronique WILMET demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 1^{er} septembre 2001 lui infligeant, au titre de sanction, la démission disciplinaire définitive.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et les ordonnances ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Laura GRAVER, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du présent recours ont été exposés dans les arrêts n° 213.119 du 10 mai 2011 et n° 214.030 du 21 juin 2011.

Une affaire enrôlée sous les références suivantes : G./A.201.363/VI-19.202, concernant la suspension préventive de la requérante, est toujours pendante.

La chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial a, le 23 août 2011 et après avoir entendu la requérante, a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de sanction de démission disciplinaire faisant l'objet de la décision du 7 avril 2011 du conseil provincial du Brabant wallon.

Le 1^{er} septembre 2011, le conseil provincial a décidé d'infliger à la requérante, au titre de sanction disciplinaire définitive, la démission disciplinaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié à la requérante par un courrier recommandé daté du 8 septembre 2011.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments de la requérante

La requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinée au principe selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et à l'erreur manifeste d'appréciation. Même si la requête ne le présente pas formellement de cette manière, on peut distinguer quatre branches dans ce premier moyen.

Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée se fonde sur des éléments ne figurant pas dans son dossier disciplinaire, mais bien dans celui de Monsieur G. et ce alors même que le procès-verbal de l'audition de celui-ci n'a pas été porté à sa connaissance. Elle constate, en outre, que la partie adverse dit se fonder sur les pièces de son dossier et son audition, mais se base en réalité sur une audition (ou plusieurs) de Monsieur G. qui ne figurent pas au dossier.

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie adverse de lui avoir imputé une négligence grave en raison de faits qui ne figurent pas au sein des multiples convocations, dont la dernière en date du 18 février 2011, qui reprennent chaque fois, les faits reprochés. Elle estime que le raisonnement exposé par la partie adverse n'apporte aucunement la preuve des "griefs" qu'elle croit pouvoir formuler à son égard et explique qu'il faut, à tout le moins, constater une erreur d'appréciation dans le chef de la partie adverse dès lors qu'elle soutient que des faits (en réalité imputables à Monsieur G.) n'auraient pas été contestés par la requérante alors qu'ils ne figuraient pas dans la liste de griefs lui ayant été adressée le 18 février 2011 en vue de son audition disciplinaire et que c'est donc erronément que la partie adverse tente de justifier sa décision sur base de "faits" qu'elle n'aurait pas contestés alors qu'il ne lui étaient pas reprochés. Elle en déduit que la motivation de décision attaquée est inadéquate et contradictoire en ce que le "raisonnement" de la partie adverse ne permet pas d'établir les prétendus griefs, la décision reposant sur des faits inexacts que la partie adverse ne pouvait considérer comme établis selon son propre raisonnement.

Dans une troisième branche, elle considère que la motivation de la décision attaquée est en outre inadéquate dès lors qu'elle n'explique pas pourquoi des faits contestés "ne peuvent être retenus" alors que d'autres faits, contestés sont retenus à sa charge. Elle observe qu'aucune explication du "raisonnement" adopté par la partie adverse ne figure dans la décision disciplinaire et qu'on ignore quel est

le raisonnement probatoire de la partie adverse qui estime devoir écarter des faits contestés toute en retenant des faits non reconnus.

Dans une quatrième branche, elle conteste la proportionnalité de la sanction, car, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, elle n'a pas "minimisé" les griefs qui étaient formulés, mais s'est défendue légitimement contre l'amalgame dont elle faisait l'objet. Elle explique que la manière dont elle s'est défendue ne peut servir à justifier la hauteur de la sanction lui infligée et qu'il est, en toute hypothèse, inexact d'alléguer que son comportement devrait laisser craindre l'absence d'amendement. Elle constate que la "motivation" de la proportionnalité de la sanction est identique à la motivation de la décision du 7 avril 2011 et ne se prononce nullement sur son comportement par rapport à la prise de conscience d'une responsabilité de telle sorte que la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate car elle ne reflète aucunement que la partie adverse aurait pris en compte, au moment où elle a statué, l'attitude de la requérante quant à sa prise de conscience des "faits" reprochés et quant à sa volonté d'amendement. Elle remarque également que la partie adverse voudrait justifier la sanction adoptée par le désir des élèves, dont les élèves des autres années n'ayant aucun lien avec le voyage scolaire à Paris, ainsi que par le "tort" fait à la communauté éducative alors que c'est à l'initiative du directeur de ITP - aucunement à l'initiative de la requérante - qu'une publicité a été donnée aux faits s'étant déroulés pendant le voyage scolaire. Elle en déduit que les considérations liées à ces perturbations ne sont ni pertinentes ni adéquates pour tenter de justifier la hauteur de la sanction. Elle fait enfin valoir que si la partie adverse explique ne plus pouvoir lui faire confiance en raison de "l'absolue nécessité de respecter et protéger les élèves" ainsi que du "tort fait à l'ensemble de la communauté éducative et à la réputation de l'enseignement provincial", ces éléments n'expliquent pas pourquoi une sanction aussi lourde a été adoptée puisqu'outre le fait que le "tort" dont se prévaut la partie adverse n'est nullement démontré, celle-ci ne justifie pas le choix de la sanction au regard de l'échelle de sanctions prévue par le décret du 6 juin 1994.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La première branche du moyen soutient que la décision attaquée serait fondée sur une audition de Monsieur G. qui ne figure pas au dossier administratif. S'il est exact que le dossier disciplinaire ne contient pas le procès-verbal de cette audition, il n'en reste pas moins que la partie adverse ne s'est nullement fondée sur celle-ci pour considérer que les faits litigieux étaient établis. En effet, si la décision attaquée indique que "le second accompagnateur reconnaît les faits qui lui sont imputables à lui seul", cet élément ressort clairement du rapport de Monsieur CL. du 24 novembre 2010 qui figure bien au dossier disciplinaire et dont la requérante avait

parfaitement connaissance. On observera, en outre, que la requérante n'a nullement sollicité, dans le cadre de sa procédure disciplinaire et alors qu'elle avait connaissance de cette pièce, l'audition de Monsieur G. et qu'elle n'a pas davantage sollicité la production du procès-verbal de l'audition de Monsieur G. dont elle fait état dans son recours. La première branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

La deuxième branche soutient qu'il ne peut être affirmé que la requérante n'a pas contesté les faits imputables à Monsieur G. dès lors que ceux-ci ne figuraient pas dans sa convocation disciplinaire. Il convient, toutefois, de constater que ces faits figurent bien dans l'énoncé de faits reprochés, plus particulièrement aux points 6 à 8 des convocations disciplinaires qui évoquent notamment le fait que tant la requérante que Monsieur G. étaient saouls ou que la requérante a, à plusieurs reprises, laissé Monsieur G. procéder à des attouchements sur des élèves. Par ailleurs, on peut relever que la requérante ne conteste pas que Monsieur G. était saoul lorsqu'il est rentré à l'hôtel en sa compagnie, qu'elle ne soutient pas qu'elle ignorait que Monsieur G. avait quitté la chambre de la requérante pour aller rechercher des élèves dans la leur et qu'elle ne conteste pas davantage que la suite de la soirée et de la nuit s'est déroulée dans sa chambre. Or, si elle conteste le fait qu'il y eu attouchement sur les élèves, force est de constater qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que ces attouchements - reconnus par Monsieur G. - se sont bien produits et qu'ils ont lieu dans la chambre de la requérante alors que celle-ci y était bien présente. Aucune erreur d'appréciation ne peut ici être imputée à la partie adverse. La deuxième branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

La troisième branche du moyen ne peut davantage être retenue dès lors qu'on peut aisément comprendre à la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a fait choix de ne pas se prononcer, de retenir les faits contestés par la requérante et d'examiner uniquement les faits soit non contestés par la requérante, soit imputables à Monsieur G. et que la requérante n'a pas empêchés, soit encore qui peuvent être aisément établis sur la base du dossier administratif. Aucune erreur de raisonnement, ni violation des obligations de l'autorité administrative en matière de motivation formelle n'est ici établie.

La quatrième branche soutient que la sanction infligée est disproportionnée et n'est pas motivée à suffisance. Force est, toutefois, de constater qu'au regard des faits qui sont considérés par la partie adverse comme établis, aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée. Il n'est ainsi nullement établi qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pris la même décision. Par ailleurs, l'acte attaqué explique longuement les raisons pour lesquelles la partie adverse a fait choix de la sanction de la démission disciplinaire

en faisant notamment état de la particulière gravité des fautes retenues et de la rupture du lien de confiance avec l'autorité provinciale. On peut, en outre, relever que c'est à juste titre que la partie adverse relève que dès lors que la requérante ne reconnaît quasiment aucune responsabilité, ni aucun manquement envers ses devoirs d'enseignante, on peut craindre une absence d'amendement ou d'ajustement de son comportement : cette attitude de la requérante ressort, en effet, suffisamment du dossier administratif et ce malgré ce qu'elle soutient en termes de requête ou de recours devant la chambre de recours. Il ne peut ici être reproché à la partie adverse de procéder à un amalgame entre la situation de la requérante et les actes reprochés et reconnus par Monsieur G. De même, on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir pris en considération la crainte d'une absence d'amendement ou d'un ajustement de comportement lorsqu'elle est amenée à examiner si existe toujours l'indispensable lien de confiance qui doit l'unir à ses agents.

Le premier moyen n'est, dès lors, pas fondé.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Arguments de la partie requérante

La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 65, § 2bis, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné combiné au principe général des droits de la défense, au principe du contradictoire et d'équitable procédure.

Elle constate qu'outre le fait que la partie adverse avait largement préjugé de l'issue de la procédure disciplinaire en imputant directement à sa responsabilité les "griefs" contenus dans sa convocation, cette énumération des faits vise un grand nombre de reproches formulés à l'égard de Monsieur G. alors qu'elle a été privée de tout accès aux déclarations de celui-ci alors qu'elle était convoquée pour des "faits" dont une grande partie - et surtout - les plus graves étaient directement imputés à ce dernier.

Elle soutient que la partie adverse a ainsi violé les droits de la défense et le principe du contradictoire en ne lui permettant pas de prendre connaissance d'un élément essentiel du dossier - en fait en l'extrayant du dossier disciplinaire juste avant l'envoi de la convocation du 18 février 2011 - l'empêchant, de la sorte, de préparer utilement et en toute connaissance de cause, sur base d'un dossier disciplinaire qui aurait dû être complet, son audition du 15 mars 2011. Elle estime que même à supposer que la partie adverse ait pu s'exonérer de lui permettre d'assister à l'audition de Monsieur G. et/ou de lui poser des questions, il est certain

qu'elle devait veiller à la contradiction de ce témoignage, d'autant qu'elle fera de celui-ci une des pierres angulaires de son "raisonnement" dans la décision attaquée.

Elle explique que l'importance des déclarations de Monsieur G. ressort par ailleurs expressément de la décision attaquée puisque la partie adverse a décidé de ne pas retenir "les faits imputables aux deux accompagnateurs mais contestés par Madame WILMET", considérant que "le second accompagnateur reconnaît les faits qui lui sont imputables à lui seul" avant de "déduire" une série de manquements disciplinaires dans son chef, sur base des aveux de Monsieur G.. Elle souligne qu'on lui reproche de ne pas avoir "empêché le second accompagnateur de se trouver dans la salle de bain en présence d'une élève", "empêché le second accompagnateur de taper sur les fesses d'une élève qui s'esquivait pour qu'il ne touche pas à sa poitrine", soit des "griefs" qui ne figurent aucunement dans la convocation du 18 février 2011 et par rapport auxquels elle n'a nullement été invitée à s'expliquer. Elle observe que vraisemblablement, ces "faits" auraient été reconnus par Monsieur G. sans toutefois qu'elle puisse prendre attitude utile, tant sur ces "faits" que sur la version relatée par Monsieur G. et juge que cette reformulation des prétendus "griefs" formulés à son égard est incompatible avec les droits de la défense.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il a été exposé lors de l'examen du premier moyen, la partie adverse ne s'est nullement fondée sur une audition de Monsieur G. qui ne figurerait pas au dossier administratif, mais bien sur le rapport de Monsieur CL. dont il ressort que Monsieur G. reconnaît les faits tels que décrits par les élèves. Ce rapport figure bien au dossier disciplinaire et la requérante en avait une parfaite connaissance.

S'il est exact que Monsieur G. a apparemment bien fait l'objet d'une audition dans le cadre d'une autre procédure qui lui est propre, la partie adverse ne s'est pas fondée sur cette pièce pour prendre la décision attaquée. Par ailleurs, on peut constater que la requérante n'expose pas avoir demandé la production de cette pièce au dossier disciplinaire et que cette production lui aurait été refusée, ni qu'elle aurait demandé en vain l'audition de Monsieur G. au titre de témoin.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'examen des deux premières branches du premier moyen.

Le deuxième moyen n'est, dès lors, pas fondé.

VI. TROISIEME MOYEN

VI. 1. Arguments de la partie requérante

La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 73 du décret du 6 juin 1994 précité combiné au respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence et du principe de prudence.

Elle explique que la partie adverse a méconnu l'article 73 du décret du 6 juin 1994 qui lui imposait de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale définitive ou de la clôture de l'information judiciaire, car ayant porté plainte, précisément au sujet des "faits" pour lesquels elle a engagé une procédure disciplinaire deux jours plus tard - le 2 décembre 2011, elle ne pouvait se prononcer avant l'issue de l'information judiciaire et la décision pénale définitive, le cas échéant. Elle relève que l'article 73 du décret du 6 juin 1994 est une règle de compétence *ratione temporis* d'ordre public qui lui imposait de suspendre la procédure disciplinaire.

Elle expose ensuite qu'il n'y avait aucune prétendue "impossibilité" de suspendre l'action disciplinaire en raison des délais applicables en matière de suspension préventive, car cette expiration n'est prévue avant que la décision disciplinaire sorte ses effets qu'en ce qui concerne les peines les plus légères visées à l'article 65, § 2 du décret (soit, "le rappel à l'ordre, le blâme, la retenue sur traitement et la suspension par mesure disciplinaire pour une durée qui ne pourra excéder un mois") alors que, pour les peines les plus lourdes, seul le délai d'un an met un terme à la suspension préventive sauf si la sanction est adoptée avant l'échéance de celui-ci. Elle juge, en outre, que la partie adverse est responsable des qualifications qu'elle opère et il lui était loisible de tenir compte de l'information pénale en cours pour faire application de l'article 60, § 5, al. 2 et 3 du décret.

Elle soutient, par ailleurs, qu'elle n'a jamais reconnu les "faits" dont elle se demande, du reste, comment la matérialité aurait pu être établie par la partie adverse dans sa plainte du 30 novembre 2010, sans avoir encore procédé au moindre devoir, à la moindre audition et sans avoir pris aucune décision. Elle souligne que le rapport du directeur, Monsieur CL., n'a aucune valeur probante en ce qui concerne la matérialité des faits dans la mesure où il s'agit seulement de relevés et appréciations personnels, totalement subjectifs, dépourvus de tout constat. Elle observe que le fait de signaler, dès le 30 novembre 2010, au Parquet du Procureur du Roi de Nivelles des faits particulièrement graves renseignés de manière totalement infondée comme soi-disant "établis" atteste de manière particulièrement explicite la violation de la présomption d'innocence.

Elle reproche, dès lors, à la partie adverse d'avoir engagé une procédure disciplinaire pour des "faits" ayant fait l'objet d'une plainte pénale, dans laquelle elle opère une qualification totalement infondée, et d'avoir poursuivi la procédure pour ces "faits" et ce en violation de la présomption d'innocence et du principe de prudence qui devaient imposer à la partie adverse de se garder de formuler des accusations pénales, d'affirmer fallacieusement que la requérante aurait commis les "faits" dont question mais, au contraire, attendre l'issue de l'information pénale pour statuer en pleine connaissance de cause.

Enfin, elle remarque que la procédure pénale et la décision du 1^{er} septembre 2011 se fondent exactement sur les mêmes documents : le rapport de Monsieur CL. du 24 novembre 2010 et le courrier des élèves de l'Institut du 15 novembre 2010 et qu'il n'y a donc pas des faits "qui pourraient strictement relever d'une procédure pénale", d'une part, et des faits "examinés à la responsabilité professionnelle de l'enseignant" auxquels l'autorité pourrait limiter son action disciplinaire, d'autre part, puisqu'ils sont, en l'espèce, parfaitement identiques.

Elle soutient que la partie adverse ne respecte pas la présomption d'innocence dès lors que :

- la partie adverse n'a jamais mis la requérante en possession des faits qui auraient été reconnus par Monsieur G.
- la partie adverse se base sur l'ensemble des "faits" qui ont fait l'objet de la plainte pénale du 30 novembre 2010, déposée à l'encontre de la requérante et de Monsieur G., et dont l'information pénale a précisément pour objet d'établir la matérialité mais aussi l'implication, le cas échéant, des personnes concernées;
- contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante n'a jamais reconnu les "faits" figurant au rapport disciplinaire et ayant fait l'objet d'une plainte pénale;
- le raisonnement de la partie adverse qui reprend, de manière systématique, que la requérante n'aurait pas empêché les faits commis par Monsieur G. et n'aurait ainsi pas veillé à "protéger les élèves placées sous sa surveillance" se confond, en substance, avec une accusation d'"abstention coupable" telle que définie aux articles 422bis et suivants du Code pénal.

Elle avance que la partie adverse ne pouvait formuler de tels reproches sans attendre l'issue de l'information pénale dont un des objets sera précisément de départager les responsabilités, le cas échéant, de la requérante et de Monsieur G. et

qu'il en ressort que la partie adverse a préjugé de l'issue de la procédure pénale engagée contre Monsieur G. et la requérante, celui-ci aurait soi-disant reconnu les "faits" mais dont les "aveux" n'ont jamais été portés à la connaissance de la requérante.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Une partie du troisième moyen reprend des griefs déjà formulés dans les deux premières branches du premier moyen et dans le deuxième moyen. Sur ce point, il est renvoyé à l'examen effectué ci-dessus. Pour le surplus, le troisième moyen reproche à la partie adverse de ne pas avoir attendu l'issue de la procédure pénale avant de se prononcer sur l'action disciplinaire et ce en violation soit de l'article 73 du décret du 6 juin 1994 précité, soit des principes de prudence et de respect de la présomption d'innocence.

L'article 73, alinéa 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 précité énonce que :

" L'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaires, sauf dans le cas de flagrant délit ou si les faits établis, liés à l'activité professionnelle, sont reconnus par le membre du personnel."

L'application de cette disposition suppose, toutefois, que l'action pénale a été régulièrement engagée : il n'y a, en effet, pas lieu à suspension lorsqu'il n'existe aucune action pénale.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, il n'existe aucune action pénale à charge de la requérante. Ainsi que le souligne, Monsieur FRANCHIMONT et consorts dans le manuel de procédure pénale (3^{ème} éd., Larcier, Bruxelles, 2009, p. 66), ni le dépôt d'une plainte simple, ni l'ouverture d'un dossier d'information ne mettent l'action publique en mouvement. Ni le fait que la partie adverse ait dénoncé les faits au Parquet en portant plainte contre la requérante, ni le fait que le Procureur du Roi ait décidé d'ouvrir une information toujours en cours n'ont, dès lors, eu pour effet d'engager la procédure pénale. En l'absence de procédure pénale, l'article 73, alinéa 1^{er}, précité ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce de telle sorte que le moyen, en tant qu'il invoque la violation de cette disposition, manque en droit.

Par ailleurs, il convient de constater qu'aucun principe de prudence ou de respect de la présomption d'innocence n'imposait à la partie adverse d'attendre l'issue de l'information judiciaire avant de se prononcer dans le cadre de l'action disciplinaire. Il appartient, au contraire, à l'autorité disciplinaire, en vertu du principe du délai raisonnable, de faire toute diligence et notamment de poursuivre la procédure disciplinaire dans les meilleurs délais et sans attendre l'issue de la

procédure pénale, par exemple, lorsque l'agent a reconnu les faits ou encore lorsque les moyens d'investigation dont elle dispose sont suffisants pour lui permettre d'apprécier les faits. Sauf disposition contraire, l'autorité ne peut donc, alors qu'elle dispose des moyens de poursuivre la procédure, laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort. Ces principes applicables en cas de poursuites pénales s'appliquent a fortiori en l'espèce où aucune action publique n'est encore engagée, le dossier faisant l'objet d'une simple information par le Parquet.

Or, en l'espèce, on ne peut que constater qu'au regard des faits retenus pour fonder la sanction attaquée, il n'aurait pas été raisonnable dans le chef de l'autorité disciplinaire de reporter indéfiniment la procédure disciplinaire dans l'attente d'une éventuelle suite de l'information judiciaire en cours. Les faits retenus pouvaient, en effet, être aisément appréciés et considérés comme établis dès lors qu'il s'agissait de constater que la requérante avait accepté la présence d'une ancienne élève sans en avoir effectué le suivi administratif faits qui, au surplus, ne relèvent pas de la plainte et de l'information, que l'alcool était présent pendant ce voyage qui constituait pourtant une activité scolaire et que Monsieur G. reconnaissait les faits qui lui était reprochés et auxquels la requérante ne s'était pas opposée. Il s'agit là soit de faits qui étaient reconnus par la requérante, soit de faits qui pouvaient être aisément établis, la partie adverse ayant bien pris soin d'écarter à ce stade les faits contestés par la requérante et qui pouvaient, le cas échéant, nécessiter des investigations auxquelles elle ne pouvait procéder. La décision attaquée mentionne d'ailleurs bien que la partie adverse a considéré "qu'en tout état de cause, l'autorité n'a pas besoin d'autres éléments que ceux du dossier administratif dont elle dispose aujourd'hui pour statuer au disciplinaire". Aucune violation du principe de prudence ne peut, dès lors, lui être ici reprochée.

Pour le surplus, les faits retenus par l'acte attaqué sont bien établis au regard du dossier et aucune erreur dans l'établissement des faits ne peut ici être reproché à la partie adverse.

Le troisième moyen n'est, dès lors, pas fondé.

VII. QUATRIEME MOYEN

VII. 1. Arguments de la partie requérante

La requérante prend un quatrième moyen de la violation des droits de la défense combiné au principe d'impartialité, au devoir de minutie et aux articles L2212-15 et L2212-60 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle expose que les démarches entreprises par son supérieur hiérarchique, Monsieur CL., directeur de l'Institut, dépassent largement sa mission de directeur qui n'a aucune compétence en matière disciplinaire et apparaissent particulièrement préjudiciables à son encontre. Elle juge que Monsieur CL., pour des raisons obscures, a manifesté un parti pris manifeste non seulement en faveur des élèves mais également et surtout en sa défaveur et croit que cette attitude trouve sa source dans son refus de quitter ses fonctions, ce à quoi le directeur l'encourageait. Elle soutient qu'elle n'a jamais reconnu les "faits", seul Monsieur CL. ayant cru pouvoir formuler pareille allégation dans son "rapport" du 24 novembre 2010, sans document probant.

Elle explique ensuite que le semblant d'instruction disciplinaire s'est déroulé exclusivement à charge, de manière abusive et totalement incompatible avec le principe d'impartialité et ce, tant en ce qui concerne les démarches entreprises par Monsieur CL. - qui va, en outre, signaler de prétendus nouveaux "faits" en date du 3 décembre 2010, dont certains dateraient du mois de juin 2010 ! - que les démarches entreprises par Madame D'A. et Monsieur P. qui ont systématiquement repris le contenu des allégations communiquées par Monsieur CL. et ont rédigé, préalablement, les décisions adoptées successivement par le collège provincial. Elle observe que le collège provincial ne s'est en fait jamais écarté des actes d'instruction et que la confusion des rôles est manifeste.

Elle relève que la partie adverse ne saurait contester que le semblant d'instruction disciplinaire a été "diligenté" essentiellement par des membres du personnel de l'administration - Madame D'A. et Monsieur P. - auxquels le collège provincial n'a pourtant expressément conféré aucun pouvoir d'agir de la sorte. Elle en déduit que l'instruction disciplinaire s'est réalisée en violation de l'article L2212-48 du CWADEL et ce, de manière particulièrement préjudiciable, puisque l'absence d'instruction disciplinaire du collège provincial a laissé place aux initiatives des membres du personnel de l'administration, Madame D'A. et Monsieur P. qui se sont faits les "relais" des rapports à charge établis par le directeur de l'I.T.P.. Afin d'établir une violation du principe d'impartialité, elle fait valoir que :

- Monsieur CL., directeur de l'Institut, a, dès le 16 novembre 2010, considéré les prétendus faits reprochés comme établis, sans prendre la moindre précaution, sollicitant le 24 novembre 2010 du collège provincial des mesures disciplinaires "appropriées" et soulignant sa volonté de ne plus voir la requérante réintégrer l'Institut;

- le Président du collège, Monsieur B., et la greffière provinciale, Madame N., ont déposé une plainte auprès du Parquet du Procureur du Roi de Nivelles, le 30 novembre 2010, en imputant directement des faits graves à la requérante et en indiquant que celles-ci les avaient reconnu, quod non;
- toutes les décisions officielles prises par le collège provincial ont ensuite été préparées par Monsieur P. et Madame D'A., soit, respectivement, directeur administratif et directrice du Service du personnel enseignant de la partie adverse, qui ont littéralement "avalisé" la version des "faits" relatée par Monsieur CL., exclusivement à charge;
- en date du 10 février 2011, ce sont Monsieur P. et Madame D'A. qui formulaient à la partie adverse leurs commentaires sur le premier recours au Conseil d'Etat introduit par la requérante à l'encontre des décisions du 2 et du 9 décembre 2010, précisant notamment que "La motivation de l'écartement immédiat de Madame WILMET dans l'intérêt de l'enseignement découle de la description complète et détaillée des faits tels que rapportés par les élèves" et que "les faits ont été repris tels qu'ils ont été relatés par les élèves", que "lors de son audition le 17 novembre 2010 par le directeur de l'ITP, Madame WILMET les a reconnus et a signalé regretter ce qui s'était passé", que la requérante aurait "reconnu implicitement les faits";
- en date du 16 février 2011, ce sont à nouveau Monsieur P. et Madame D'A. qui indiquaient à la partie adverse de ne pas communiquer à la requérante le procès-verbal d'audition de Monsieur G. du 9 décembre 2010.

Elle relève également que la partie adverse était représentée devant la chambre de recours par Monsieur P., directeur d'administration alors qu'elle est en principe représentée en justice par son collège qui peut, le cas échéant, désigner un conseiller ou un mandataire pour le représenter. Elle estime que rien ne justifie, à un moment où la décision disciplinaire définitive n'a pas été adoptée, que Monsieur P., apparemment chargé de réaliser l'instruction du dossier disciplinaire (et l'ayant, en toute hypothèse, réalisée dans les faits sans apparemment être mandaté pour ce faire), devienne représentant de la partie adverse dans le cadre d'une procédure se déroulant devant une juridiction administrative. Elle remarque que Monsieur P. est un membre effectif de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné, parmi les membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné et que, s'il s'est effectivement déporté pour ne pas participer à l'adoption de l'avis par la chambre de recours, il a néanmoins représenté le pouvoir organisateur qu'est la partie adverse. Elle estime qu'on voit donc apparaître, durant la procédure disciplinaire, qu'une personne (M. P.) a participé activement à l'instruction administrative du dossier (qu'elle a, en réalité

dirigée de bout à bout) avant d'être présente à l'audition du 15 mars 2011, étant chargée de la rédaction du procès-verbal d'audition, avant de représenter les intérêts de la partie adverse devant une chambre de recours dont elle fait en principe partie.

Elle en conclut qu'elle n'a pas bénéficié d'une instruction disciplinaire à charge et à décharge, qu'au contraire, la partie adverse s'est bornée à avaliser toutes les initiatives prises par le directeur de l'I.T.P. et par Monsieur P. de sorte que le principe d'impartialité, sur lequel elle avait pourtant attiré l'attention de la partie adverse à plusieurs reprises, a été violé.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le quatrième moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation des articles L2212-15 et L2212-60 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à défaut d'indiquer en quoi ces deux dispositions auraient été violées.

Le quatrième moyen reproche, tout d'abord, à Monsieur CL. d'avoir manifesté un parti pris défavorable à la requérante. Il convient, toutefois, de constater que Monsieur CL. s'est contenté d'informer l'autorité disciplinaire des faits qui avaient été portés à sa connaissance ainsi que de lui indiquer les mesures prises et démarches accomplies au sein de l'école afin de gérer au mieux ces événements. Il n'a, par contre, nullement - et contrairement à ce que soutient la requérante - participé à l'instruction disciplinaire, ni encore moins participé à l'adoption de l'acte attaqué. Les éléments invoqués par la requérante afin de tenter d'établir la partialité de ce dernier sont, dès lors, dépourvus de toute pertinence.

La requérante conteste ensuite l'intervention de Monsieur P. et de Madame D'A.. Il convient, toutefois, de relever que les rapports dont la requérante se plaint ainsi sont des notes adressées au collège provincial et qu'il est constant que le collège provincial peut avoir recours au personnel provincial afin de l'assister dans l'instruction des affaires. Par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir établi de telles notes à l'attention du collège provincial - notes qui reprennent tant les éléments contenus dans le rapport de Monsieur CL. que les arguments soulevés par la requérante - impliquerait une quelconque violation du principe d'impartialité. De même, il ne peut être raisonnablement soutenu que le fait que le collège provincial ait suivi les recommandations de son administration serait également la preuve d'une absence d'impartialité et d'une instruction menée uniquement à charge. La requérante n'expose d'ailleurs pas quels sont les éléments à décharge qui auraient été négligés au cours de l'instruction disciplinaire.

On n'aperçoit pas davantage en quoi le fait que Monsieur P. ait représenté la partie adverse devant la chambre de recours serait de nature à démontrer la partialité de la procédure disciplinaire. Il en va d'autant plus ainsi que la décision attaquée est conforme à l'avis de la chambre de recours dont la requérante ne conteste pas l'impartialité.

Pour le surplus, il convient de rappeler que la décision attaquée a été prise par le conseil provincial et que l'impartialité de cet organe collégial n'est nullement remise en cause.

Le quatrième moyen n'est, dès lors, pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.